**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
---
**ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

# PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2020-C0036/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise WATRACOOL-G avec la Commune de ZIGA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZGA/05//01/ 02/00/2019/00022 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de ladite commune ;

## L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

***Vu*** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

***Vu*** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

***Vu*** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

***Vu*** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

***Sur*** *demande de conciliation par lettre en date du 05 mars 2020 de l'entreprise WATRACOOL-G relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

en présence des représentants des parties :
- au titre du requérant, Monsieur Karim WAONGO, représentant de WATRACOOL-G ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Lassané OUEDRAOGO, secrétaire général de la Commune de Ziga ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME** :

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'entreprise WATRACOOL-G avec la Commune de ZIGA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZGA/05//01/ 02/00/2019/00022 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de ladite commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise WATRACOOL-G a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZGA/05//01/ 02/00/2019/00022 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de la Commune de Ziga, il a acquis des marchandises qui sont arrivées au port de Tema(Ghana) depuis le 14 décembre 2019 ;qu'une vérification sur la base des connaissements des conteneurs est possible ;que cependant en raison du défaut de règlement des marchés antérieurs livrés dont il attend toujours le paiement, il accuse un grand retard dans l'exécution du marché ci-dessus cité ;qu'il sollicite une prolongation de délai de livraison n'excédant pas trente(30) jours ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec l'autorité contractante pour obtenir une prorogation du délai de 45 jours ;

considérant que l'autorité contractante dit donner son accord pour la prorogation du délai d'exécution du contrat de 45 jours ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les parties sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il convient d'établir le présent procès-verbal de conciliation à cet effet ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'entreprise WATRACOOL-G est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre l'entreprise WATRACOOL-G avec la Commune de ZIGA dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZGA/05//01/ 02/00/2019/00022 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles des CEB de ladite commune ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 18 mars 2020

**le requérant** **l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**